

## Quatrième et cinquième rapports périodiques combinés – Grèce

### Conclusions du Comité

256. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de la Grèce (CEDAW/C/GRC/4-5) à sa 585e séance, le 19 août 2002 (voir CEDAW/C/SR.585).

#### a) *Présentation du rapport par l'État partie*

257. Présentant les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés de son pays, la Secrétaire générale du Secrétariat général pour l'égalité a indiqué que l'égalité entre les sexes était l'un des principaux objectifs de l'État partie et que sa politique en la matière reflétait la volonté politique du Gouvernement qui se fondait sur la démocratie, l'intégration économique et sociale, la participation, la non-discrimination, la tolérance et la justice sociale.

258. La représentante a noté que le Secrétariat général pour l'égalité, qui était l'organe gouvernemental chargé des droits des femmes et des sexospécificités, relevait du Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation. Son plan d'action de six ans pour l'égalité des sexes portait surtout sur quatre domaines – les femmes et la politique, les femmes et l'économie, les droits sociaux et les stéréotypes.

259. Les activités menées dans le domaine de l'égalité des sexes portaient désormais sur des problèmes nouveaux résultant de la mondialisation, notamment le trafic des êtres humains, les nouvelles technologies de l'information et les migrations, ainsi que sur les nouvelles stratégies comme la prise en compte des sexospécificités.

260. Depuis la présentation de ses deuxième et troisième rapports périodiques en 1999, la représentante a indiqué que l'État partie avait pris des mesures pour renforcer son cadre juridique et politique. Il avait été parmi les 23 premiers pays à signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention le 10 décembre 1999, qu'il avait ratifié en 2001. L'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention avait également été adopté à l'échelon national et l'on attendait désormais que des mesures soient prises au niveau international. Le paragraphe 2 de l'article 116 de la Constitution avait été révisé pour que les mesures et politiques visant à éliminer les inégalités entre les sexes reposent sur une base juridique adéquate. Les dispositions révisées avaient été adoptées par le Parlement le 16 avril 2001.

261. Prenant note de l'importance de la participation des femmes au processus de prise de décisions, la représentante a indiqué que deux lois avaient été adoptées en 2000 et 2001, qui disposaient que, par souci d'équilibre :

a) Au moins un tiers des membres des conseils et comités de l'administration, des organismes publics et des autorités locales devraient être des femmes; et

b) Au moins un tiers des candidats inscrits sur les listes établies en vue des élections municipales et préfectorales devraient également être des femmes.

262. Dans le domaine de l'éducation, la représentante a noté qu'en 2001, 61 % des diplômés des universités grecques étaient des femmes. Elle a également noté que le Secrétariat général, par le biais de son Centre de recherche sur les questions d'égalité et en collaboration avec le Ministère de l'éducation, avait réalisé un grand nombre d'études et de projets pilotes qui servaient à promouvoir le rôle des femmes dans l'éducation et les politiques de prise en compte des sexospécificités en cours d'élaboration.

263. Le Secrétariat général, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, axait ses efforts sur la question de la violence à l'égard des femmes depuis de nombreuses années. La représentante a informé le Comité que le Secrétariat général avait également coopéré avec le Centre national d'administration publique pour la conception et l'organisation de nouveaux séminaires de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes destinés aux forces de police, aux juges, aux travailleurs sociaux, aux médecins des hôpitaux et aux fonctionnaires des services de santé et de l'aide sociale.

264. La trafic des personnes était un problème complexe auquel l'État partie accordait une attention prioritaire. En avril 2001, un Comité spécial contre le trafic des êtres humains avait été créé pour étudier et élaborer un certain nombre de mesures de lutte contre le problème et en suivre l'impact. Ce comité se composait de hauts fonctionnaires des services de police et de représentants des ministères compétents, de la communauté universitaire de l'Organisation internationale pour les migrations et du Secrétariat général pour l'égalité. Son principal objectif avait été d'actualiser la législation de l'État partie sur la lutte contre le trafic afin de l'harmoniser avec les instruments juridiques internationaux existants. La Grèce avait signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et un projet de loi sur la traite avait été soumis au Parlement en juillet 2002.

265. Pour conclure, la représentante a assuré le Comité que l'État partie s'efforçait de manière systématique de promouvoir l'égalité des sexes et de tenir compte des sexospécificités à toutes les étapes du processus d'élaboration des politiques.

b) *Conclusions du Comité*

### **Introduction**

266. Le Comité remercie le Gouvernement grec de ses quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques combinés. Il remercie également l'État partie de ses réponses écrites aux questions du groupe de travail présession du Comité et de la présentation orale de la délégation, qui visait à donner des précisions sur la situation actuelle des femmes en Grèce et des informations supplémentaires sur l'application de la Convention.

267. Le Comité rend hommage à la délégation de l'État partie, conduite par la Secrétaire générale du Secrétariat général pour l'égalité. Il se félicite du dialogue franc et ouvert qui s'est instauré entre la délégation et les membres du Comité.

### **Aspects positifs**

268. Le Comité accueille avec satisfaction la révision de la Constitution, effectuée en 1999, en particulier la révision du paragraphe 22 de l'article 116, qui autorise le recours à des mesures temporaires spéciales, conformément aux dispositions du

paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin d'instaurer une véritable égalité entre les hommes et les femmes.

269. Le Comité apprécie les liens étroits qui existent entre le Secrétariat général pour l'égalité, d'autres organes gouvernementaux, la société civile et le Centre de recherche sur les questions d'égalité.

270. Le Comité note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'organisations non gouvernementales jouent un rôle de premier plan dans la promotion de l'autonomie des femmes en Grèce.

271. Le Comité constate avec intérêt que de nombreuses politiques ont été mises en place dans le cadre du plan d'action d'une durée de six ans en faveur de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme. Il félicite tout particulièrement l'État partie d'avoir mis en oeuvre des mesures efficaces de réduction du taux d'analphabétisme dans la société en général et chez les femmes en particulier.

272. Le Comité sait également gré à l'État partie d'avoir ratifié le Protocole facultatif.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

273. Tout en prenant note des initiatives prises pour éliminer les stéréotypes, le Comité s'inquiète de la persistance d'attitudes patriarcales profondément enracinées.

**274. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts, notamment en renforçant les programmes spécialement destinés aux hommes et aux garçons, en vue de modifier les rôles stéréotypés et les attitudes discriminatoires, ainsi que les idées reçues sur les rôles et les responsabilités des femmes et des filles, tout comme des hommes et des garçons, dans la famille et dans la société.**

275. Le Comité s'inquiète de la fréquence des cas de violence à l'égard des femmes et du fait que la législation actuelle en la matière ne contienne aucune disposition spéciale relative à la violence au sein de la famille et au viol conjugal. Il s'inquiète également de ce que l'État partie n'ait adopté aucun plan de portée générale visant à traiter le problème des diverses formes de violence à l'égard des femmes.

**276. Le Comité prie l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption et à l'application de toutes les mesures voulues pour faire face à la violence contre les femmes et les filles dans la famille et dans la société, conformément à sa recommandation générale 19. Il invite l'État partie à inclure des dispositions spécialement consacrées à la violence familiale, notamment au viol conjugal, dans le nouveau projet de loi sur la violence à l'égard des femmes, et à adopter ce dernier dans les meilleurs délais. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de nouvelles mesures de sensibilisation, notamment en lançant des campagnes «tolérance zéro» par l'intermédiaire des médias et des programmes d'éducation publique, afin que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans la famille, soient considérées comme moralement et socialement intolérables.**

277. Le Comité s'inquiète du fait qu'il n'existe pas de dispositions ni de mesures législatives spéciales pour lutter contre le harcèlement sexuel, en particulier sur les lieux de travail.

**278. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues, notamment en adoptant une législation spéciale, pour donner aux femmes les moyens de se défendre contre le harcèlement sexuel.**

279. Le Comité constate avec inquiétude que l'État partie est de plus en plus souvent un pays de transit ou de destination pour les femmes et les filles victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et que le projet de loi sur la lutte contre la traite d'êtres humains, les crimes contre la liberté sexuelle, la pornographie mettant en scène des mineurs et, d'une manière générale, l'exploitation sexuelle et l'assistance aux victimes de ces crimes ne protège pas assez les droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de la traite.

**280. Le Comité invite instamment l'État partie à élaborer et adopter une démarche intégrée de lutte contre la traite des femmes et des filles. Il exhorte l'État partie à réviser le projet de loi pertinent en vue de renforcer les dispositions relatives à l'assistance aux victimes et d'assurer la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de la traite. Il l'exhorte également à renforcer les dispositions relatives à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles victimes de la traite.**

281. Le Comité s'inquiète des entraves qui limitent l'accès des femmes à certaines professions, notamment dans les corps de police et de pompiers.

**282. Le Comité recommande à l'État partie de réviser la loi régissant l'emploi des femmes dans les corps de police et de pompiers, afin d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes.**

283. Tout en notant une nette diminution du chômage au cours de la période 1999-2001, notamment parmi les femmes, le Comité s'inquiète de ce que ces dernières, en particulier les jeunes femmes titulaires de diplômes universitaires, continuent de constituer la majorité des chômeurs. Le Comité s'inquiète également de la persistance de l'écart salarial entre les femmes et les hommes, et du fait que, pour un même poste et un travail de même valeur, les salaires de femmes sont inférieurs à ceux des hommes.

**284. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à élaborer des politiques et à adopter des mesures volontaristes visant à augmenter le taux d'emploi des femmes, en particulier des jeunes, et à accélérer l'élimination des différences de salaires entre femmes et hommes. Il demande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures prises pour éliminer ces différences.**

285. Le Comité est préoccupé de constater que les pères ne prennent pas de congé de paternité et que cela renforce les stéréotypes existant dans le domaine de l'emploi.

**286. Le Comité prie l'État partie de mettre en place des congés de paternité rémunérés pour que les pères s'occupent de leurs enfants.**

287. Tout en prenant note du nombre élevé de femmes diplômées, le Comité s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans les organes de prise de décisions et dans les institutions politiques, en particulier au Parlement, ainsi que dans le secteur économique et dans les milieux universitaires.

**288. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour permettre aux femmes de réaliser leur droit à la participation à tous les domaines de la vie publique et, en particulier, aux niveaux élevés du processus de décision. Le Comité engage également l'État partie à adopter des mesures**

**volontaristes pour encourager la multiplication des candidatures de femmes qualifiées aux postes universitaires de haut niveau, et à appliquer des mesures temporaires spéciales, par exemple des quotas, assorties d'objectifs et d'échéances, si besoin est.**

289. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes sont peu représentées dans le corps diplomatique, en particulier aux postes à l'étranger, et qu'elles sont également peu nombreuses à travailler dans des organisations internationales.

**290. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, notamment en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, pour encourager les femmes à faire carrière dans la diplomatie. Il lui recommande aussi de prendre des mesures pour informer les femmes des possibilités d'emploi dans les organisations internationales.**

291. Le Comité prend note que le taux d'avortement a baissé de 30 % entre 1994 et 2000 mais s'inquiète de constater que l'avortement est encore considéré comme une méthode de contraception. Il est également préoccupé par le pourcentage élevé d'accouchements par césarienne.

**292. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les femmes aussi bien que les hommes puissent avoir accès à des moyens de contraception peu onéreux, dans le cadre d'une politique sanitaire d'ensemble qui inclue les questions touchant à la santé en matière de procréation. Le Comité encourage l'État partie à promouvoir les programmes d'éducation sexuelle à l'intention des filles et des garçons et l'engage à prendre toutes les initiatives voulues pour empêcher le recours à l'avortement comme méthode de contraception. Le Comité recommande aussi à l'État partie de mettre en oeuvre des programmes faisant valoir les avantages de l'accouchement naturel, afin de réduire le nombre de naissances par césarienne.**

293. Le Comité s'inquiète de la discrimination exercée, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation, contre les femmes appartenant aux minorités, en particulier à la minorité rom, qui sont victimes d'une double discrimination basée sur leur sexe et sur leur origine ethnique, dans la société en général et au sein de leur communauté.

**294. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la discrimination exercée contre les femmes appartenant aux minorités. Il engage l'État partie à respecter et à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et à prendre des mesures efficaces et volontaristes, y compris dans le cadre de programmes d'information visant à sensibiliser l'opinion publique en général, et la police en particulier, à la question des femmes des minorités. Le Comité prie en outre l'État partie de s'opposer aux formes de discrimination que subissent les femmes des minorités dans le cadre de ses systèmes juridique, administratif et de protection sociale, notamment pour ce qui est de l'accès à l'éducation.**

295. Le Comité est préoccupé de constater que les femmes musulmanes sont marginalisées pour ce qui est de l'éducation et de l'emploi, ainsi que du fait que la législation grecque ne s'applique pas à la minorité musulmane, s'agissant des questions de mariage et d'héritage, pour des raisons ayant trait en particulier à la polygamie et à la répudiation. Le Comité craint que cette situation n'entraîne une discrimination à l'égard des femmes musulmanes et n'entrave la réalisation de leurs droits fondamentaux, tels que protégés par la Constitution grecque et la Convention.

296. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à l'éducation et les débouchés des femmes musulmanes. Il le prie également de davantage sensibiliser ces dernières à leurs droits et aux recours qu'elles peuvent former et de s'assurer qu'elles bénéficient des dispositions de la législation grecque.

297. Le Comité demande à l'État partie de déposer sans délai son instrument d'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, concernant le calendrier de réunion du Comité.

298. Le Comité prie le Gouvernement grec de répondre, dans le prochain rapport périodique qu'il présentera conformément à l'article 18 de la Convention, aux préoccupations exposées dans ses conclusions.

299. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés à l'issue des conférences, sommets et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies (vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, notamment), le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des indications sur l'application des volets de ces textes qui ont trait aux articles pertinents de la Convention.

300. Le Comité demande à la Grèce de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes et les femmes. Le Comité demande également au Gouvernement grec de continuer à diffuser le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, les observations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.